

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE
Essuiles-St Rimault – Fay St Quentin – Rémérangles

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÉRISCOLAIRE

(Remplace la version du 28 octobre 2025 – adoptée par délibération du conseil syndical du 27 août 2026)

Le présent règlement a pour but d'organiser la vie du périscolaire, d'aider chaque élève à se construire, s'épanouir et à grandir en précisant les droits et les devoirs qui s'imposent à chacun des membres.

I) FONCTIONNEMENT DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Article 1 – Inscriptions et réservations

À chaque rentrée scolaire, des documents d'information doivent être complétés et remis au secrétariat.

Les réservations pour la cantine et la garderie se font directement par les familles via Périscoweb (www.periscoweb.fr/SIRS-EFR/). Elles peuvent être régulières ou occasionnelles et sont modifiables dans le respect des délais suivants :

- Cantine : jusqu'à la veille du repas, avant 9h00
- Garderie du matin : jusqu'à la veille, avant 14h00
- Garderie du soir : jusqu'à la veille, avant 14h00.

Les réservations ne peuvent pas être faites pour l'année complète : elles sont ouvertes par tranche de 3 mois. Il faut donc se connecter plusieurs fois au cours de l'année, même pour les réservations régulières.

Les repas ne sont pas préparés sur place : ils sont livrés par un prestataire, en fonction du nombre d'enfants inscrits. Seuls les enfants inscrits peuvent être accueillis à la cantine scolaire. En cas d'oubli d'inscription, la famille est contactée pour récupérer son enfant.

Il est conseillé de vérifier régulièrement les inscriptions de son (ses) enfant(s) sur Périscoweb.

En cas d'impossibilité de se connecter au service Périscoweb (absence d'accès Internet, absence de moyen de paiement...), les familles peuvent se rapprocher du SIRS (sirs60510@gmail.com).

Les menus sont consultables sur les sites internet des communes (www.lefaysaintquentin.fr, www.essuiles.fr, www.remerangles.fr).

En cas de non-inscription à la garderie ou en cas d'absence d'un adulte à la sortie de la classe ou à la descente du bus, et si l'enfant n'est pas autorisé à rentrer seul, celui-ci sera automatiquement pris en charge à la garderie. Cette prise en charge donnera lieu à une facturation forfaitaire de 3 €.

Article 2 – Tarification

Tarifs en vigueur depuis le 01/01/2026

	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants
Repas + garderie du midi	4,50 € + 1,50 = 6,00 €	4,30 + 1,50 = 5,80 €	4,10 + 1,50 = 5,60 €
Garderie du matin (forfait/jour)	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Garderie du soir (forfait/jour)	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Garderie non inscrit	3,00 €	3,00 €	3,00 €

Le règlement des sommes dues se fait à la réservation, via Périscoweb, pour la totalité des jours réservés. Les réservations de repas et de garderie se font sur deux onglets différents, mais le paiement est unique.

Article 3 – Absence de l'enfant

En cas d'absence, le repas du jour (jour 0) reste facturé. Le repas du lendemain (jour 1) devra être annulé par la famille le jour 0 avant 9h00 ; un avoir est alors généré automatiquement sur le compte Périscoweb. Tout repas non décommandé reste facturé.

La même règle s'applique à la garderie.

Article 4 – Effectifs et critères de priorité

En fonction de la taille des locaux et des moyens humains disponibles, le nombre d'enfants accueillis peut être limité.

Article 5 – Fonctionnement de la garderie

La garderie est assurée le matin de 7h30 à 8h50 et le soir de 17h15 à 18h30, à l'école maternelle du Fay St Quentin. L'accès à la garderie se fait par le jardin.

Pour le respect du service et du travail des animateurs ainsi que pour le bien-être des enfants, les familles sont invitées à ne pas dépasser les horaires de l'accueil. En cas de retards répétés, la famille se verra rappeler le règlement par courrier.

La garderie du midi est réservée aux enfants inscrits à la cantine et est obligatoire en association avec la cantine.

II) ORGANISATION DE L'ACCUEIL

Article 6 – Encadrement

Dès la sortie de la classe, pendant le transport en car, pendant la garderie du matin et du soir et durant le temps de la restauration scolaire, les enfants sont sous la responsabilité du SIRS. Il est donc impératif de communiquer au secrétariat toutes les coordonnées permettant de vous prévenir en cas de nécessité. Ces coordonnées doivent être tenues à jour par les familles tout au long de l'année.

Article 7 – Transport

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur montée dans le bus et dès leur descente à l'arrivée.

Les enfants doivent, sauf autorisation exceptionnelle, monter et descendre du bus dans leur commune de résidence. En cas de changement exceptionnel, une demande doit être adressée au secrétariat du SIRS avant le jour concerné.

Le chauffeur du bus n'est pas salarié du SIRS. Il est responsable de la sécurité à bord de son véhicule et peut demander à l'accompagnatrice de prendre les mesures nécessaires en cas de comportement inapproprié ou dangereux d'un enfant.

Les enfants doivent respecter les consignes de sécurité durant le trajet. **Il est notamment interdit de se déplacer dans le bus, aussi bien à l'arrêt que pendant le trajet, sans l'autorisation de l'accompagnatrice.** Les enfants doivent rester à leur place pendant toute la durée du transport.

En cas de difficultés particulières de comportement ou de discipline, l'accompagnatrice peut mettre en place un plan de placement adapté afin de garantir la sécurité et le bon déroulement du transport.

En cas de comportement mettant en difficulté la sécurité ou le bon fonctionnement du service, les mesures prévues à l'article 10 – Discipline sont appliquées.

Il arrive occasionnellement que le car, bien que de taille maximale, ne soit pas assez grand pour transporter les enfants entre le dernier point de ramassage (école maternelle) et la cantine (salle des fêtes du Fay St Quentin). Dans ce cas, les enfants en surnombre (pris parmi les plus grands) se rendent à pied jusqu'à la cantine, accompagnés d'un encadrant.

Nous vous rappelons que les enfants habitant le Fay St Quentin mais ne déjeunant pas à la cantine, doivent descendre à l'école maternelle.

Article 8 – Situations exceptionnelles

Absence d'enseignant non remplacé : En cas d'absence non remplacée d'un enseignant, un système de répartition des élèves dans les différentes classes est mis en place et organisé par l'équipe enseignante. Les familles sont invitées à consulter le tableau transmis par l'équipe pédagogique.

Grève des enseignants : En cas de mouvement de grève d'un ou plusieurs enseignants du regroupement, un service minimum d'accueil est mis en place. Les enfants concernés sont accueillis à la garderie du Fay St Quentin.

Absence de bus : En cas d'absence du transport scolaire, les parents peuvent déposer leur(s) enfant(s) à l'école maternelle du Fay St Quentin, dans la salle de garderie, où ils seront accueillis pendant le temps scolaire. Si les enfants sont déposés avant 9h00 et/ou récupérés après 17h15, le temps de garderie sera facturé aux familles.

Les enfants inscrits à la cantine s'y rendent à pied, accompagnés par le personnel du SIRS.

Les enfants scolarisés hors du Fay St Quentin et inscrits à la cantine peuvent déjeuner à la cantine si leur famille assure leur transport. Après le déjeuner, les parents peuvent récupérer leur enfant à 13h10 à la cantine ou à l'école maternelle jusqu'à 13h45. Aucun remboursement ne sera effectué.

Si l'absence de bus ne concerne qu'une partie de la journée (par exemple, en cas de panne du bus le matin uniquement), il est demandé aux parents d'accompagner directement leurs enfants à l'école. Si les enfants sont déjà présents à la garderie du matin au moment où l'information est transmise, ils seront accueillis à la garderie du Fay St Quentin jusqu'au rétablissement du transport. Ils seront ensuite conduits par le bus sur leur lieu de scolarisation habituel.

Situations climatiques ou circonstances exceptionnelles : En cas de fermeture des écoles décidée par arrêté municipal ou sur décision des autorités compétentes, le SIRS peut mettre en place un accueil d'urgence pour les enfants ne disposant d'aucune solution de garde, à la garderie du Fay St Quentin.

Article 9 – Sécurité

Pendant le temps du repas, la porte d'entrée principale de la salle sera fermée de l'intérieur afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère. En cas d'incendie, les enfants pourront toujours évacuer les lieux par cette porte et les autres issues de secours. Un plan d'évacuation est affiché.

III) REGLES DE VIE

Article 10 – Discipline

Comme dans le cadre ordinaire de l'école, les règles élémentaires de vie en collectivité doivent être respectées : respect mutuel, obéissance aux règles, respect des personnes et des biens.

Tout comportement répété d'intimidation, de mise à l'écart, de violence verbale ou physique ou de harcèlement fait l'objet d'une information des familles concernées et, lorsque la situation le justifie, d'un signalement aux autorités compétentes.

En cas de manquement, les sanctions sont proportionnées à la gravité et à la répétition des faits, et gradées comme suit :

1. rappel oral à l'enfant et information des parents
2. avertissement écrit adressé aux parents et rencontre éventuelle avec la famille
3. exclusion temporaire du service, d'une durée maximale de 5 jours ouvrés, notifiée par écrit aux parents avec motivation des faits reprochés
4. en cas de réitération malgré un avertissement écrit, exclusion d'une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois après réexamen de la situation.

Les parents sont informés des faits reprochés et mis en mesure de présenter leurs observations (principe du contradictoire).

Règles générales pour les enfants :

- se mettre en rang dans le calme à la descente du car
- ne pas bousculer ses camarades
- s'installer à table dans le calme
- ne pas se déplacer sans autorisation
- ne pas crier
- ne pas jouer, surtout avec la nourriture
- respecter ses camarades, le personnel, le matériel, les locaux.
- Obéir aux consignes du personnel encadrant.

Un document illustré intitulé « Les règles de vie du SIRS » est remis aux enfants et à leurs parents. Ils doivent en prendre connaissance ensemble et le signer.

Article 11 – Médicaments, régimes alimentaires et urgences

Aucune prise de médicaments n'est autorisée à la cantine.

Les parents pourront éventuellement venir à la cantine pour administrer les médicaments à leur enfant après en avoir informé le SIRS par écrit à l'avance.

Allergies et Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : L'enfant doit être signalé comme allergique dès son inscription. La famille remet au secrétariat le PAI ainsi que les éléments nécessaires à sa mise en œuvre et à sa mise à jour à chaque rentrée scolaire.

Selon la nature de l'allergie et les conditions d'accueil au sein des services du SIRS, la mise en œuvre d'un PAI peut toutefois ne pas être possible. En effet, certaines allergies peuvent concerner des allergènes difficiles, voire impossibles, à identifier ou à maîtriser dans le cadre de la restauration collective. Dans ce cas, la situation est étudiée avec la famille et, le cas échéant, les professionnels de santé concernés, afin de déterminer les conditions permettant d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant. Lorsque les conditions nécessaires à la mise en œuvre du PAI ne peuvent être réunies, le SIRS peut ne pas être en mesure d'assurer l'accueil de l'enfant dans le cadre des services concernés. Lorsqu'un PAI le prévoit, le protocole d'urgence qu'il définit est communiqué à l'ensemble du personnel encadrant concerné.

La liste des allergènes est consultable sur demande auprès du secrétariat de SIRS.

IV) DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 – Assurance

Les familles sont invitées à vérifier auprès de leur assureur que leur contrat couvre bien les activités et temps périscolaires, notamment la restauration scolaire, la garderie et le transport.

Le SIRS dispose par ailleurs d'une assurance couvrant sa propre responsabilité dans l'organisation du service.

Article 13 – Droit à l'image

Des photographies ou vidéos des enfants peuvent occasionnellement être prises dans le cadre des activités périscolaires, à des fins de communication. Ces prises de vue ne sont utilisées qu'avec l'accord écrit préalable des responsables légaux, recueilli lors de l'inscription annuelle.

Cet accord peut être retiré à tout moment, sur simple demande écrite auprès du secrétariat du SIRS.

Article 14 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre des inscriptions sont nécessaires à la gestion du service et à la sécurité des enfants. Elles sont traitées par le SIRS dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Conformément au RGPD, les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement des données concernant leur(s) enfant(s), à exercer auprès du secrétariat du SIRS.

Article 15 – Modification du règlement intérieur

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications en cours d'année, au vu des situations rencontrées. Toute modification est adoptée par délibération du conseil syndical.

A, le

Le Président

Signature des parents
(lu et approuvé)

Signature de l'enfant
(à partir du CP)